

## SEANCE DU CONSEIL DU 15 décembre 2014

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;  
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;  
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,  
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,  
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;  
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

---

### 1. PV du Conseil communal du 17 novembre 2014 – Approbation

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

**Vu** le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 novembre 2014 ;

**Approuve** à l'unanimité ledit procès-verbal.

---

### 2. Aménagement du site Sawhis – Etat d'avancement du dossier présenté par l'auteur de projet – Information

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance de l'état d'avancement de l'aménagement du site Sawhis à Havelange présenté par Monsieur Jean-François MICHAUX, auteur de projet.

Pour rappel, ce dossier a fait l'objet d'une subvention de 50.000 € par le département ruralité et cours d'eau de la RW suite à l'appel à projet s « Générations rurales » visant à favoriser les rencontres intergénérationnelles.

Le Conseil communal prend acte du rapport financier tel que repris ci-dessous :

Phases	Estimatifs arrêtés en conseil	Montants	
		engagés suite marchés	Firmes retenues
<b>Phase 0</b> - Engagement auteur de projet <a href="#">cc 30/04/2012</a>	5.445,00	5.445,00	JF MICHAUX
<b>Phase 1</b> - Plantations diverses <a href="#">cc 24/09/2012</a>	6.500,00	1.648,41 4.413,79	Contact forestier Stelet
<b>Phase 2</b> - Plantations forestières <a href="#">cc 18/02/2013</a>	12.000,00	10.531,83	Stelet
<b>Phase 3</b> - Parcours Vita (engins) + panneaux didacticiels <a href="#">cc 26/06/2013</a>	21.000,00	9.907,37 2.956,03	Module Cassothe
<b>Phase 4</b> - <a href="#">cc 02/09/2013</a>			
Creusement et aménagement mare	1.500,00	1.754,50	Consolin
Achat et pose de mobilier (bancs, ..)	2.420,00	3.346,86	Contact forestier
Balisage promenades	600,00		
Achat et pose infrastructure d'accueil ou panneaux	4.000,00	4.203,42	Schmid

Publicité et autre (traduction en NDL via Qrcode)	600,00	691,30	Brussels translation
<b>Phase 5 - cc 21/03/2014</b>			
Caillebotis en bois mare	6.000,00	4.815,42	Manguet
Fourniture pour infrastructure accueil	3.000,00	5.218,50	Kuypers + Botton
Geotextile et copeaux pour engins	750,00	527,00	FD
Publicité et autres frais divers	750,00	427,00	Eurosign
	<b>64.565,00</b>	55.886,43	
<b>Montant engagés au 15/12/2014</b>		<b>55.886,43</b>	
<b>Subside RW</b>		<b>50.000,00</b>	

### 3. Fabriques d'églises de Flostoy et Miécret – Budgets 2015 – Avis

**VU** le budget pour l'exercice 2015 présenté par le Conseil de Fabrique d'église **de Flostoy** se présentant comme suit :

Recettes et dépenses : 13.519,76 €

Intervention communale : 7.846,30 € à l'ordinaire ;

**EMET un avis FAVORABLE**, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de ce budget pour 2015.

**VU** le budget pour l'exercice 2015 présenté par le Conseil de Fabrique d'église **de Miécret** se présentant comme suit :

Recettes et dépenses : 17.778,77 €

Intervention communale : 10.267,87 € à l'ordinaire ;

**EMET un avis FAVORABLE**, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de ce budget pour 2015.

### Fabriques d'églises de Flostoy – Compte 2013 – Avis

**VU** le compte pour l'exercice 2013 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de Flostoy se présentant en excédent de 9.521,26 €

**EMET un avis FAVORABLE**, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation de ce compte pour 2013.

#### 4. Fiscalité – Règlement de la taxe communale sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes – Exercices 2015 à 2017 – Approbation

**Vu** la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

**Vu** le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

**Attendu** que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

**Attendu** qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

**Attendu** que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

**Attendu** que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

**Attendu** en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

**Vu** la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

**Vu** l'avis favorable défavorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2015 à 2017**, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **5. Finances – Budget communal 2015 – Services ordinaires et extraordinaire - Approbation**

Après avoir commenté sa note de politique générale 2015, Monsieur POLET, Echevin des finances, invite les membres du Conseil communal à prendre connaissance, via la présentation d'un power point, des grandes lignes du budget communal pour l'exercice 2015.

Au niveau de la forme :

- Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, fait remarquer que 2 crédits respectivement inscrits aux articles 763/212-01 et 763/912-01 ne sont pas justifiés dans le tableau de la dette tel que joint en annexe ; Monsieur Jean-Marie POLET, Echevin des finances, propose, qu'après vérification du service finances, correction soit apportée concernant ces 2 crédits lors d'une première MB le cas échéant ;
- Monsieur Michel COLLINGE, conseiller communal, fait également remarquer que la lecture des recettes serait plus aisée si les points APE étaient regroupés sous un seul article plutôt que d'être ventilés dans différentes fonctions ; Monsieur Jean-Marie POLET, Echevin des Finances, soumettra cette proposition à l'appréciation de notre Directrice financière et sera traduite lors de la première MB le cas échéant ;

Au niveau du fond :

- Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, s'étonne et regrette la diminution de la dotation communale au CPAS ; Monsieur POLET de lui répondre que cette diminution de 20.000 € s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie de notre plan de gestion et apparaît comme telle dans notre tableau de bord suivant une ligne bien définie jusqu'à l'exercice 2019 ;

Après avoir remercié les différents agents (DF, DG, agent du service finances) pour le travail déployé dans le cadre de l'élaboration de ce budget notamment par une recherche accrue de l'équilibre, Monsieur POLET propose à la Présidente de passer au vote ;

---

### **Approbation budget ORDINAIRE 2015**

**Vu** la constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Vu** le projet de budget établi par le collège communal ;

**Vu** le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la directrice financière;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

**Attendu** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Attendu** que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 8 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

**APPROUVE :**

Le budget ordinaire 2015 qui se clôture comme suit :

DEPENSES :	5.793.327,26 €
RECETTES :	5.808.780,47 €
Solde exercice propre :	+ 15.453,21 €
Solde exercices cumulés :	0

**Objet : approbation budget EXTRAORDINAIRE 2015**

**Vu** la constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Vu** le projet de budget établi par le collège communal ;

**Vu** le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la directrice financière ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

**Attendu** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Attendu** que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE, A l'unanimité ;**

Le budget extraordinaire 2015 qui se clôture comme suit :

DEPENSES :	1.992.608,41 €
RECETTES :	1.992.608,41 €
EQUILIBRE	

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

#### **6. Finances – CPAS – Modifications budgétaires n°3 – Services Ordinaires et extraordinaire – Approbation**

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 4 novembre 2014, a approuvé la modification budgétaire n° 3 Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Vu** le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

**Considérant** que la dotation communale reste inchangée;

**Considérant** que cette modification budgétaire concerne l'ajustement de crédits tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

**Vu** la délibération du Conseil de l'action sociale 4 novembre 2014;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité

**D'approuver** la modification budgétaire n°3 - 2014 du CPAS

- La balance des recettes et des dépenses à l'ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Soldes
Après BI/MB précédente	1.025.056,41	1.025.056,41	
Augmentation	27.900	27.900	-5.400,15
Diminution	5.317,73	10.717,88	5.400,15
Résultat	1.047.638,68	1.047.638,68	

- La balance des recettes et des dépenses à l'extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Soldes
Après BI/MB précédente	162.445,95	162.445,96	
Augmentation	19.463	19.463	
Diminution			
Résultat	181.908,96	181.908,96	

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à la Directrice financière du CPAS.

#### **7. Finances – CPAS – Budget 2015 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

Le Conseil est invité à approuver le budget du CPAS – exercice 2015 du CPAS.

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 25 novembre 2014, a approuvé le budget 2015 à l'unanimité.

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Vu** le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2015 en séance du 25 novembre 2014;

**Vu** la demande d'avis légal faite au Receveur régional ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 octobre 2014 ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

- **le budget 2015 du CPAS**

- L'exercice ordinaire 2015 qui se clôture comme suit :

DEPENSES : 992.179,26 €

RECETTES : 1.005.933,26 €

Solde exercice propre : + 13.754 €

Solde exercices cumulés : 0

- L'exercice extraordinaire 2015 qui s'équilibre comme suit :

DEPENSES : 3.100 €

RECETTES : 3.100 €

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur.

---

**8. Patrimoine – Location de chasse « Bois de Rémont » - conjointement avec la Commune de Clavier – Cahier de charges proposés par le DNF – Approbation**

**VU** l'acte du 22 septembre 2010, portant sur la location du droit des chasses dans les « Bois de Rémont » à Porcheresse sur une superficie totale de 38 ha 55 ares 06ca ventilés comme suit :

- 13ha 33a de bois et 25ha 22a 06ca de plaines pour un total de 38 ha 55 ares 06ca

pour une période de cinq années et venant à expiration le 30 juin 2015 ;

**VU** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle location pour une période de douze ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2027 ;

**VU** la proposition du Service DNF du Cantonnement de louer cette chasse conjointement avec la Commune de Clavier ;

**VU** l'avis favorable à cette proposition émis par le Collège communal en séance du 28 août 2014

**VU** le cahier spécial des charges régissant cette location dressé en collaboration avec le Service DNF Cantonnement de Rochefort ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**DE PROCEDER** à l'adjudication publique du droit de chasse conformément à l'article 4 du cahier des charges visé supra

---

**9. Sécurité - Charte Bien Vivre Ensemble de la Zone de Police Condroz – Famenne – Amendements - Approbation**

**Vu** la décision du Conseil communal du 25 octobre 2010 adoptant le RGP harmonisé pour la zone de police Condroz – Famenne (charte de Bien Vivre Ensemble) ;

**Vu** la décision du Conseil communal du 12 mars 2012 adoptant la charte dans sa version actuelle ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir, notamment sur proposition des Bourgmestres de la zone de police Condroz-Famenne, des adaptations au règlement général de police (RGP) portant sur :

*1/ la notion d' « Infractions Mixtes » qui sont à la fois pénales et administratives (TITRE 1- CHAP XI dès l'ar.200 bis) - catégories :*

*Mixtes lourdes : coups et blessures volontaires, destruction de véhicule et injures publiques;*

*Mixtes légères : tapage nocturne, voie de faits et violences légères, dégradations mobilières, immobilières, ...;*

*Infractions à l'arrêt et au stationnement (extraits du code de la route);*

*2/ Le remplacement de l'art.119bis de la NLC par le système prévu par la Loi du 24 juin 2013 relatif aux Sanctions Administratives Communales (CHAP XII dès l'art.201)*

*Extension du montant jusqu'à 350 €*

*Mesures alternatives à l'amende (médiation, prestation citoyenne)*

*Compétence du Bourgmestre d'interdire temporairement un lieu à une personne durant un mois maximum;*

*Abaissement de l'âge des mineurs déclarés responsables d'infractions passibles de SAC de 16 à 14 ans*

*Il faut noter que pour ces points 1 et 2, un protocole d'accord entre le parquet et chaque commune est proposé pour permettre la délégation du traitement de ces dossiers par le Fonctionnaire sanctionnateur en lieu et place du Procureur du Roi. Dans ce cas, le PV est adressé tant au Parquet que chez le Fonctionnaire Sanctionnateur et ce dernier agit en l'absence de réaction du procureur pour introduire sa procédure administrative, la médiation sera toujours privilégiée.*

*3/ Quelques précisions, ajouts ou modifications introduites à la demande des policiers ou des Communes :*

- ♦ *l'interdiction d'utiliser des produits phyto (p.6)*
- ♦ *l'enlèvement de l'affichage 7 jours après les manifestations sauf règlement communal différent (p.14);*
- ♦ *l'interdiction d'exposer l'emblème SS ou nazi (p.15) distinction entre manifestation commerciale et historique;*
- ♦ *l'interdiction de séparer des maisons par des fils ronces ou un dispositif électrifié (p.26);*
- ♦ *possibilité de fermer un établissement (p.58);*
- ♦ *l'interdiction de dresser des chiens dans les espaces verts (p.60);*
- ♦ *l'interdiction de nourrir les animaux errants (chats, chiens, pigeons, ...) (p.61);*
- ♦ *liste des chiens réputés dangereux pour le port de la muselière (p.63);*

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, conclut son exposé en insistant sur le fait qu' il faut retenir que ce n'est pas parce que des mesures sont prévues dans le RGP qu'il ne reste pas une certaine autonomie communale pour pouvoir les faire appliquer ;**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 13 voix pour, 3 voix contre (Madame Marie –Paule LERUDE et Messieurs Marc LIBERT et Antoine MARIAGE) et 1 abstention (Madame Annick DUCHESNE)



**D'approuver** le règlement général de police (Charte de Bien Vivre Ensemble) harmonisé sur base des modifications apportées telles que résumées ci-dessus.

Les votes contre de même que l'abstention seront notamment justifiés par le fait qu'il existe un Tribunal de la Jeunesse, seul compétent à connaître des infractions de mineurs

Et Madame DEMANET, Bourgmestre, de terminer ce point en portant à la connaissance du Conseil communal les garanties dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des mineurs de 14 ans listées par le fonctionnaire Sanctionnateur provincial comme suit :

#### GARANTIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DES MINEURS DE 14 ANS

Plusieurs mesures préalables doivent être envisagées avant d'infliger une amende administrative.

-le mineur doit toujours être assisté par un **avocat** durant toute la procédure. Pour ce faire, le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou le BAJ doit désigner un avocat qui sera chargé de défendre le contrevenant mineur.

-si les pères et mères, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur sont impliqués dans la procédure, ces derniers ont les mêmes droits que les mineurs, ils sont **responsables civilement** du paiement de l'amende.

-un **recours** contre une amende peut être introduit devant le Tribunal de la jeunesse.

-l'abaissement de l'âge ne doit pas obligatoirement être inséré par les Communes dans leur RGP. Les Communes sont libres de décider en cette matière (laisser l'âge de 16 ans dans le RGP).

-l'**avis préalable de l'organe** ayant une compétence d'un avis en matière de jeunesse est prévu.

-La procédure **d'implication parentale**, qui précède l'offre obligatoire de médiation peut être proposée (procédure facultative).

-la **médiation locale** (procédure obligatoire) :

La médiation est un préalable obligé. Le Fonctionnaire Sanctionnateur doit le proposer quand le contrevenant est un mineur de quatorze ans.

Cette médiation a un volet éducatif et pédagogique : réparer le dommage subi et apaiser le conflit.

-une mesure alternative : la **prestation citoyenne**.

En cas d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur doit proposer une prestation citoyenne au mineur.

Le mineur n'est pas obligé de l'accepter.

Le nombre d'heures de prestation citoyenne sera moins élevé que pour les majeurs : 15H alors que 30H sont prévues pour les majeurs.

Qui plus est, la prestation est organisée en tenant compte de l'âge et de ses capacités.

-afin de soutenir le Fonctionnaire Sanctionnateur dans l'exercice de sa fonction et de cette compétence supplémentaire, l'arrêté royal « Fonctionnaire Sanctionnateur » prévoit qu'il doit suivre une **formation spécifique**. Comme c'est le cas pour les agents constatateurs, une attention particulière est accordée aux mineurs dans le cadre de la **formation** prévue pour les Fonctionnaires Sanctionneurs. La gestion positive des conflits avec les mineurs fait en effet partie intégrante de leur formation

-l'obligation d'**information** de la Commune

Lorsque le Règlement communal prévoit que les mineurs peuvent faire l'objet d'amendes administratives communales, la loi prévoit également un devoir général d'information à l'égard des mineurs et de leurs pères, mères et tuteurs ou des personnes qui en ont la garde, résidant dans la

Commune. Les Communes sont libres de la forme concrète qu'elles souhaitent donner à ce devoir d'information. Il s'agit bien entendu en l'occurrence d'un devoir général d'information et non d'une obligation d'information individuelle de chaque mineur. L'information peut également être diffusée sur Internet, dans des brochures, dans le journal communal, ...

-un protocole d'accord peut être conclu avec le Parquet dans le cadre des infractions mixtes classiques.

-le montant de l'amende est moins élevé que pour les majeurs.

-le mineur ne paie pas l'amende mais est à charge des pères et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde.

- l'impossibilité d'une perception immédiate.

---

#### **10. Intercommunale AIEC – Remplacement d'un administrateur démissionnaire**

**Vu** le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont le commune est membre ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2012-2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 désignant Monsieur Jean GATHY, présenté par la liste Autrement Ensemble (AE), en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale AIEC ;

**Vu** la lettre du 20 novembre 2014 par laquelle Monsieur Jean GATHY informe Monsieur Joseph DETHY, Président de l'AIEC, qu'il souhaite renoncer à partir du 01/01/2015 au mandat d'administrateur de l'intercommunale AIEC qui lui a été conféré en vertu de la délibération du Conseil communal repris supra ;

**Vu** le courrier de Monsieur Joseph DETHY, Président de l'AIEC, daté du 28 novembre 2014, par lequel ce dernier demande à Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, de procéder au remplacement de Monsieur Jean GATHY lors d'un prochain Conseil communal ;

**Considérant** que Monsieur Jean GAUTHIER présenté par la liste AE, liste dont est issu Monsieur Jean GATHY, réunit les conditions pour siéger au sein de l'Intercommunale AIEC en tant qu'administrateur ;

**ACTE**, à l'unanimité:

- la désignation de Monsieur Jean GAUTHIER réunit les conditions pour siéger au sein de l'Intercommunale AIEC en tant qu'administrateur à partir du 01/01/2015.

---

#### **11. ORES Assets – Assemblée générale – Ordre du jour et décharge aux délégués – Approbation**

**Considérant** l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

**Considérant** que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

**Vu** les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

**Considérant** que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

**Considérant** les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

**Considérant** que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets, MM. Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON

- **D'approuver** aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :
  - Point 1 – Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle ;
  - Point 2 – Nominations statutaires .
- **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal du 15 décembre 2014;
- **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

---

## **12. Informations**

- a. Mise en œuvre de la ZACC de Hiétine – Etat d'avancement du dossier – Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, informe l'assemblée que les négociations concernant l'achat des terrains entre le Comité d'acquisition et les propriétaires débiteront dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2015 ;
- b. Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, annonce qu'un subside de 2.494 € a été alloué à la commune de Havelange par Service public de Wallonie sur décision du Ministre et ce dans le cadre du plan Maya ;
- c. Madame Bénédicte TATON, Conseillère communale, s'étonne du refus du Collège communal quant à la demande d'accès à un local à l'école de Maffe pour l'organisation du catéchisme. Madame DEMANET, Bourgmestre, de motiver ce refus par le fait que l'acceptation de cette demande ouvrirait la porte à un précédent ; d'autant plus que dans ce cas bien précis il y a le presbytère de Maffe pour accueillir ce genre de formation.

---

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le huis clos**

---

La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 29 décembre 2014 à 19h30

---

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 15 décembre 2014

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.